

STATUTS DE L'INSTITUT - FACULTE DE DROIT

Article 1 - L'Institut de Droit créé par décret n° 88-1245 du 30 décembre 1988, prend le nom de "Faculté de Droit" de l'Université à laquelle il se rattache.

Article 2 - La Faculté de Droit prépare aux diplômes pour lesquels elle a été habilitée, et aux diplômes d'Université créés en son sein. L'Institut d'Etudes Judiciaires, l'Institut d'Etudes Administratives, l'Institut de Droit Comparé, le Centre de Documentation et de Recherche Européennes, l'Institut des Assurances de Lyon, l'Institut de Droit de l'Environnement, le Centre de Droit de la Famille, l'Institut de Droit et d'Economie des Affaires, le Centre Lyonnais d'Etudes de Sécurité Internationale et de Défense, lui sont rattachés ainsi que tout nouvel Institut ou Centre créé dans le cadre de la Faculté.

Article 3 - Conformément à la loi du 26 janvier 1984, la Faculté de Droit de Lyon organise et coordonne les missions d'enseignement, de recherche, de promotion sociale et d'éducation permanente dans le domaine qui lui est dévolu.

Article 4 - La Faculté de Droit est administrée par un Conseil de Faculté élu. Elle est dirigée par un Directeur élu par ce Conseil. Le Directeur prend le titre de Doyen de la Faculté de Droit.

Article 5 - Le Conseil de la Faculté de Droit comprend quarante membres répartis comme suit ; douze personnalités extérieures dont six représentants des collectivités territoriales et des activités économiques : Région, Ville de Lyon, juridictions judiciaires et administratives, Chambre de Commerce et d'Industrie, Hospices civils de Lyon, et six personnalités désignées par le Conseil à titre personnel sur proposition du Doyen ; neuf délégués du collège des professeurs et assimilés au sens de l'article 3 du décret 85-59 modifié par le décret 88-882 du 19 août 1988 ; sept délégués du collège des autres enseignants et assimilés ; deux délégués du collège des chargés d'enseignement ; deux délégués du collège du personnel administratif, technique, ouvrier et de service ; huit délégués du collège des étudiants (quatre délégués pour représenter les étudiants de premier cycle et de la Capacité en Droit, deux délégués pour le deuxième cycle, deux délégués pour le troisième cycle).

Le Chef des services administratifs de la Faculté de Droit est membre de droit du Conseil de la Faculté avec voix consultative. Toute personne dont la présence aux débats serait jugée nécessaire par le Doyen, pourra sur son invitation, être entendue par le Conseil.

Article 6 - Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Toutefois, les enseignants et étudiants qui seraient électeurs dans plusieurs unités ne sont éligibles que dans une seule.

Article 7 - Les collèges électoraux sont convoqués par le Président de l'Université après consultation du Doyen de la Faculté de Droit. Cette convocation doit être faite quinze jours au moins avant la date prévue pour le scrutin.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Il est établi une liste électorale par collège. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office à partir des inscriptions prises par les étudiants pour l'année universitaire en cours et, pour les autres catégories, à partir des listes fournies par les services compétents de l'Université. Les listes électorales sont communiquées à

la commission de contrôle conformément à l'article 8 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié par le décret 88-882 du 19 août 1988, quinze jours au moins avant la date du scrutin. La commission statue sur les réclamations, arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage. En ce qui concerne les enseignants, ils doivent effectuer dans la Faculté de Droit un nombre d'heures effectives d'enseignement égal à la moitié de leurs obligations statutaires (soit 96 heures équivalent T.D.) pour être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant.

Article 8 - Les candidats bénéficient de facilités pour informer les électeurs, tous sont placés sur pied d'égalité.

Le scrutin a lieu dans les locaux universitaires. Les bureaux de vote sont désignés par le Doyen de la Faculté de Droit. Le vote est secret. Tout électeur inscrit dans la Faculté de Droit peut assister aux opérations de vote et de dépouillement. En cas d'empêchement dûment constaté par la commission de contrôle, tout électeur peut voter par procuration conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié par le décret n° 88-882 du 19 août 1988.

Article 9 - Les délégués du collège des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, avec dépôt de listes même incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Le dépôt de candidatures est obligatoire. Les listes des candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Doyen de la Faculté de Droit avec accusé de réception. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de huit jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin. Le panachage, la suppression ou l'adjonction de noms et la modification dans l'ordre de présentation sont interdits.

Article 10 - Les délégués des autres collèges sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, avec panachage. Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes des candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Doyen de la Faculté de Droit avec accusé de réception. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de huit jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Article 11 - L'élection des délégués du collège des étudiants a lieu tous les deux ans au cours du premier trimestre universitaire. Au cas de vacance d'un ou plusieurs sièges pour quelque raison que ce soit, sont appelés à siéger d'abord les suivants de liste non élus.

Article 12 - Les délégués des collèges autres que le collège des étudiants sont élus pour quatre ans. Les sièges devenus vacants sont pourvus pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix, en cas d'impossibilité il est procédé à un renouvellement partiel, dans les conditions prévues par le Président de l'Université.

Article 13 - Le Conseil de la Faculté se réunit et délibère sous la présidence d'une personnalité extérieure élue président, conformément à l'article 33 al. 2 de la loi. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil est présidé par le Doyen. Ses séances ne sont pas publiques. A la suite de chaque réunion un procès-verbal est

établi, résumant les discussions et formulant les décisions prises. Ce procès-verbal est adressé aux membres du Conseil. Il est soumis à l'approbation du Conseil de la Faculté à l'ouverture de la réunion suivante.

Les décisions adoptées par le Conseil de la Faculté sont rendues publiques. Un extrait du procès-verbal, établi par le Doyen, sera affiché.

Aucune publicité ne sera donnée aux délibérations du Conseil de la Faculté concernant le recrutement ou la carrière des enseignants.

Article 14 - Le Conseil de la Faculté exerce les compétences administratives, financières et pédagogiques qui lui sont attribuées par la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et notamment :

- il statue sur le projet de budget préparé par le Doyen de la Faculté ;
- il définit le programme pédagogique et le programme de recherche dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur ;
- il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au Conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois ;
- il est consulté sur les recrutements.

Article 15 - Le Conseil peut créer des Instituts rattachés à la Faculté de Droit. Les Instituts non couverts par l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 sont spécialisés dans certaines activités d'enseignement, de recherche, de pédagogie, de contrôle des connaissances et des aptitudes, sous réserve des compétences de l'Université quant à la délivrance des diplômes. Les règles de gestion des Instituts sont fixées par le Conseil de la Faculté.

Les recettes et les dépenses des Instituts font l'objet d'une inscription sous une rubrique particulière au budget de la Faculté de Droit.

Le Conseil d'administration de chaque Institut, statuant à la majorité des membres qui le composent, peut demander une seconde délibération pour toute décision du Conseil de la Faculté qui concerne l'Institut. En pareil cas, le directeur de l'Institut sur sa demande, sera entendu par le Conseil de la Faculté.

Article 16 - Le Doyen de la Faculté de Droit est élu par le Conseil de la Faculté pour une période de cinq ans renouvelable. La majorité absolue des membres en exercice est exigée aux deux premiers tours ; au troisième tour, la majorité relative suffit.

Le Conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est renouvelable.


Article 17 - Le Doyen de la Faculté est assisté de trois assesseurs qu'il choisit parmi les membres du Conseil de la Faculté. L'un des assesseurs a rang de professeur titulaire. Il prend le titre de vice-doyen ; il assure l'intérim des fonctions décanales. Le deuxième assesseur est choisi parmi les membres du personnel enseignant, il est le délégué du Doyen pour le campus de la Doua. Le troisième assesseur est choisi parmi les délégués du collège des étudiants.

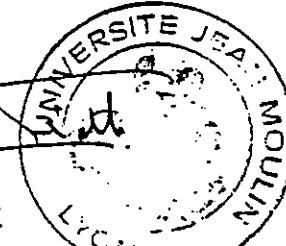
Article 18 - Le Doyen de la Faculté est chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil de la Faculté. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Doyen émet un avis défavorable motivé. Le Doyen exerce en outre toutes les compétences qui lui sont attribuées par la loi.

Article 19 - Les présents statuts sont adoptés et seront, éventuellement, révisés à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil de la Faculté.

Statuts approuvés par le Conseil d'Administration  
de l'Université Jean MOULIN, en sa séance du 20/6/89

Le Président

  
Pierre VIALLE





### Délibération n° D 09-09-17

#### Le Conseil d'Administration de l'Université Jean Moulin - Lyon 3 en séance du 29 septembre 2009

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 713-9,  
Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,  
Vu les statuts de l'université Jean Moulin – Lyon 3 approuvés le 18 décembre 2007,  
Vu les statuts de la Faculté de Droit approuvés le 20 juin 1989,  
Vu l'avis du Conseil de la Faculté de Droit du 24 mars 2009,  
Sur proposition de M. le Doyen de la Faculté de Droit,  
Après en avoir délibéré,

#### Décide

- d'approuver la modification de l'article 5 des Statuts de la Faculté de Droit dont la nouvelle formulation devient :

#### article 5 :

Le conseil de la faculté de Droit comprend quarante membres répartis comme suit :

- ✓ 12 personnalités extérieures dont :
  - six représentants des collectivités territoriales et des activités économiques : Région, Ville de Lyon, juridictions judiciaires et administratives, Chambre de Commerce et d'Industrie, Hospices civils de Lyon
  - six personnalités désignées par le conseil à titre personnel sur proposition du Doyen
- ✓ 9 délégués du collège des Professeurs et assimilés au sens de l'article 3 du décret 85-59 modifié par le décret 88-882 du 19 août 1988
- ✓ 7 délégués du collège des autres enseignants et assimilés
- ✓ 2 délégués du collège des chargés d'enseignements
- ✓ 2 délégués du collège des personnels administratif, technique, ouvrier et de service
- ✓ **8 délégués des étudiants réunis dans un collège unique**

Le chef des services administratifs de la faculté de Droit est membre de droit du conseil de la faculté avec voix consultative. Toute personne dont la présence aux débats sera jugée nécessaire par le Doyen, pourra sur son invitation, être entendue par le conseil.

- Les autres articles des Statuts de la Faculté de Droit demeurent inchangés.

La présente délibération est adoptée à la majorité (1 contre).

Le Président de l'Université Jean Moulin – Lyon 3

  
Hugues FULCHIRON

La présente délibération sera affichée sur les panneaux d'informations administratives du site du quai Claude Bernard et de la Manufacture des tabacs, publiée dans le recueil des actes administratifs consultable au Secrétariat Général de l'Université et mise en ligne sur l'intranet de l'Université.



**Délibération n° D 09-12-20**  
**Le Conseil d'Administration de l'Université Jean Moulin - Lyon 3**  
**en séance du 15 décembre 2009**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 713-9,  
Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,  
Vu les statuts de l'Université Jean Moulin – Lyon 3 approuvés le 18 décembre 2007,  
Vu les statuts de la Faculté de Droit approuvés le 20 juin 1989,  
Vu l'avis du Conseil de la Faculté de Droit du 24 novembre 2009,  
Sur proposition de M. le Doyen de la Faculté de Droit,  
Après en avoir délibéré,

**Décide**

- d'approuver la modification de l'article 10 des Statuts de la Faculté de Droit dont la nouvelle formulation devient :

**Article 10 :**

**Les délégués des autres collèges sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes des candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Doyen de la Faculté de Droit avec accusé de réception. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de huit jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.**

- d'approuver la modification de l'article 17 des Statuts de la Faculté de Droit dont la nouvelle formulation devient :

**Article 17 :**

**Le Doyen de la Faculté est assisté de six assesseurs dont trois au moins sont choisis parmi les membres du Conseil de la Faculté. L'un des assesseurs a rang de professeur titulaire. Il prend le titre de vice-doyen ; il assure l'intérim des fonctions décanales. Un assesseur est choisi parmi les délégués du collège des étudiants.**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil.

Lyon, le 15 décembre 2009

Le Président de l'Université Jean Moulin – Lyon 3

  
**Hugues RULCHIRON**

La présente délibération sera affichée sur les panneaux d'informations administratives du site du quai Claude Bernard et de la Manufacture des tabacs, publiée dans le recueil des actes administratifs consultable au Secrétariat Général de l'Université et mise en ligne sur l'intranet de l'Université.